



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SNCF

Question écrite n° 468

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de certains personnels d'entretien de la SNCF ayant passé la totalité de leur vie professionnelle au sein de cette entreprise et se trouvant encore, à la veille de la retraite, avec le statut de contractuel. N'est-il pas étonnant qu'au cours de trente-sept années de service, aucune titularisation n'ait pu intervenir, alors qu'il s'agit de postes de travail difficiles, en raison des horaires et de la pénibilité des tâches ? Elle lui demande de bien vouloir lui expliquer comment une telle situation est possible et ce qu'il est possible d'envisager, afin de permettre à ces personnels de prétendre à une retraite décente et méritée.

Texte de la réponse

Le bénéfice du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel est ouvert aux agents admis à temps complet sur des emplois prévus au dictionnaire des filières (emplois liés à l'exploitation principale) et remplissant en outre un certain nombre de conditions dont celles relatives à l'âge ou à la nationalité (être ressortissant de la CEE). Le personnel d'entretien n'occupant pas des emplois liés à l'exploitation principale ne se trouve pas en situation de relever du statut et fait l'objet d'une admission comme agent contractuel, sans considération d'âge d'embauchage ou de nationalité. À ce titre, ce personnel relève du règlement PS25 qui, sur de nombreux points, comporte des améliorations significatives au regard des dispositions du droit commun édictées par le code du travail. Les droits à pension de ce personnel ne peuvent être pris en considération dans le cadre du régime de retraite spécifique aux agents relevant du statut et défini par le règlement de retraite homologué par décision ministérielle. Le personnel contractuel relève des régimes de sécurité sociale de droit commun (régime général de sécurité sociale et régime complémentaire de retraites) applicables aux salariés du secteur privé. Il ne saurait donc être avancé objectivement que le personnel contractuel de la SNCF supporte un préjudice quelconque en matière de pensions de droit direct, au regard des agents relevant du régime spécial des retraites de la SNCF.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 468

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1292

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2725